

Tailor

ASSET MANAGEMENT
— GROUPE DLPK —



FIXED INCOME SHORT TERM

Prospectus

Date de publication : 15 DECEMBRE 2023

FONDS COMMUN DE PLACEMENT
OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

A- CARACTERISTIQUES GENERALES

A – 1 FORME DE L'OPCVM

➤ **Dénomination de l'OPC :**

FIXED INCOME SHORT TERM

➤ **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPC a été constitué :**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

Le FCP est un fonds nourricier de TAILOR CREDIT SHORT DURATION (fonds maître) géré par la Société de Gestion Tailor Asset Management.

➤ **Date de création et durée d'existence prévue**

Le FCP a été créé le 16 décembre 2021 pour une durée de 99 années.

➤ **Synthèse de l'offre de gestion**

| Parts | Code ISIN | Distribution des revenus | Devise de libellé | Souscripteurs concernés | Montant minimum de souscription initial | Frais de gestion fixes maximum TTC |
|-------|--------------|----------------------------|-------------------|-------------------------|---|------------------------------------|
| C | FR00140061X5 | Capitalisation | Euro | Tous souscripteurs | 1 part | 1,00% |
| D | FR0014006243 | Distribution trimestrielle | Euro | Tous souscripteurs | 1 part | 1,00% |

➤ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

Le prospectus de l'OPC, les derniers documents annuels et la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la Société de Gestion :

TAILOR AM
23 rue Royale – 75008 Paris
Tel : 01 58 18 38 10

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre interlocuteur habituel.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Les documents d'informations relatifs à l'OPCVM maître TAILOR CREDIT SHORT DURATION, de droit français, agréé par l'AMF, sont disponibles auprès de :

TAILOR AM
23 rue Royale – 75008 Paris
Tel : 01 58 18 38 10

A – 2 ACTEURS

| | |
|--|--|
| Société de gestion | <p>TAILOR AM Société de gestion agréée par l’Autorité des Marchés Financiers le 22/06/1990 sous le numéro GP90031. 23, rue Royale - 75008 PARIS</p> |
| Dépositaire - Conservateur | <p>CACEIS INVESTOR SERVICES BANK France 6,rue de Ménars 75002 Paris</p> <p>A) Missions :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Garde des actifs <ol style="list-style-type: none"> i. Conservation ii. Tenue de registre des actifs 2. Contrôle de la régularité des décisions de l’OPC ou de sa société de gestion 3. Suivi des flux de liquidité 4. Tenue du passif par délégation <ol style="list-style-type: none"> i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action ii. Tenue du compte émission <p>Conflits d’intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d’intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.caceis.com Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CACEIS INVESTOR SERVICES BANK France – 6, rue de Ménars 75002 PARIS</p> <p>B) Délégué des fonctions de garde : CACEIS Investor Services Bank Luxembourg</p> <p>La liste des sous-conservateurs utilisés par le dépositaire est disponible sur le site internet dont le lien est le suivant : www.caceis.com Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CACEIS INVESTOR SERVICES BANK France – 6, rue de Ménars 75002 PARIS</p> <p>C) Autres informations</p> <p>Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de CACEIS INVESTOR SERVICES BANK France.</p> |
| Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription / rachat par délégation | <p>CACEIS INVESTOR SERVICES BANK France 6, rue de Ménars - 75002 PARIS</p> |
| Commissaire aux comptes | <p>PricewaterhouseCoopers Audit Représenté par Monsieur Amaury Couplez 63 rue de Villiers – 92200 Neuilly-sur-Seine</p> |
| Délégation de la gestion comptable | <p>CACEIS INVESTOR SERVICES France 6, rue de Ménars - 75002 Paris</p> |
| Commercialisateurs | <p>TAILOR AM. La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l’OPCVM est admis en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.</p> |

B - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

B – 1 CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts

| | |
|--|---|
| Codes ISIN | Part C : FR00140061X5 Part D : FR0014006243 |
| Nature du droit attaché à la catégorie de parts | Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. |
| Inscription à un registre, précision des modalités de tenue du passif | Les parts sont admises en EUROCLEAR et suivent les procédures habituelles de paiement / livraison. CACEIS INVESTOR SERVICES BANK France assure la tenue du passif du FCP. |
| Droits de vote | Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. |
| Forme des parts | Au porteur |
| Décimalisation | Les souscriptions et les rachats s'effectuent en millièmes de parts. |
| Date de clôture | Dernier jour de bourse ouvert du marché de Paris du mois de décembre. Première clôture : décembre 2022 |

Information sur le régime fiscal :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal

Description du régime fiscal applicable au FCP

En France, le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains des porteurs de parts. Le principe de transparence fiscale est applicable au FCP.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du fonds), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscalement applicables.

Rappel du régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisés par le FCP

Il convient de rappeler que le régime fiscal d'imposition des plus-values dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds et que, si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.

Pour les personnes non-résidentes :

Les personnes non domiciliées en France ou dont le siège est hors de France, ne sont pas imposables en France, sauf application d'une convention internationale. Les porteurs de parts non-résidents seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur de leur pays de résidence fiscale.

B – 2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Classification

Obligations et autres titres de créance internationaux

OPC d'OPC

Jusqu'à 100% de l'actif net

Objectif de gestion

Le FCP FIXED INCOME SHORT TERM est un fonds nourricier de la part D (code ISIN : FR0013416518) du fonds maître TAILOR CREDIT SHORT DURATION. Il est investi en permanence à 85% ou plus de ses actifs en part D de son fonds maître, avec à titre accessoire, des liquidités. Son objectif de gestion est identique à celui du fonds maître, à savoir rechercher d'une exposition aux marchés de taux internationaux, sur la durée de placement recommandée de 2 ans, à travers un investissement en titres de créances sans contrainte géographique et de notation mais dans le respect d'une maturité moyenne de portefeuille inférieure ou égale à 2 ans. Toutefois, la performance du fonds nourricier peut être inférieure en raison des frais de gestion qui lui sont propres.

Les souscripteurs de parts C du FCP FIXED INCOME SHORT TERM et les souscripteurs de parts D du FCP FIXED INCOME SHORT TERM seront investis dans la part D du fonds maître TAILOR CREDIT SHORT DURATION.

Indicateur de référence

Néant, aucun indice de marché ne reflète l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement du FCP.

Stratégie d'investissement

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le FCP nourricier FIXED INCOME SHORT TERM est investi en permanence au minimum à 85% et au maximum 100% en part D (code ISIN : FR0013416518) du fonds maître TAILOR CREDIT SHORT DURATION et à titre accessoire en liquidité. Il n'intervient pas directement sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés à terme réglementés, ou de gré à gré français et étrangers.

Rappel de la stratégie d'investissement du FCP maître

1. Stratégies utilisées

Pour réaliser son objectif de gestion, le fonds est essentiellement exposé à des titres de créance (obligations à taux fixe, obligations à taux variables et obligations convertibles) majoritairement émis par le secteur privé sans contrainte de notation. La maturité moyenne du portefeuille n'excèdera pas 2 ans.

La fourchette de sensibilité de la partie exposée au risque de taux est comprise entre 0 et 3, en phase avec l'objectif de gestion.

L'investissement en titres de créance non libellés en euro est possible sans restriction dans toutes les zones géographiques (y compris pays émergents) mais la gestion couvrira alors systématiquement le risque de change sur ces obligations non libellées en euro afin que ce risque demeure accessoire.

Le choix des classes d'actifs (obligations classiques, convertibles, dette privée/dette public, high yield, actions, ...) est déterminé au sein du comité d'allocation de Tailor AM.

A noter que la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations des agences mais peut en tenir compte dans sa propre analyse, au même titre que d'autres éléments, afin d'évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider le cas échéant de leur acquisition ou de leur vente.

Critères extra-financiers :

L'univers d'investissement du portefeuille est un univers d'obligations émises par des entreprises. Cet univers est ensuite défini en termes de maturité, de taille de la souche obligataire et de devise.

La société de gestion peut sélectionner des valeurs en dehors des critères composant son univers d'investissement. Pour autant, elle s'assurera que les indicateurs retenus soient un élément de comparaison pertinent des caractéristiques ESG du fonds.

Les titres de l'univers d'investissement du portefeuille font l'objet au préalable d'une étude de leur profil au regard des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) via une approche « Best in Universe ». La contribution positive des critères ESG peut être prise en compte dans les décisions d'investissement, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

Le fonds applique deux filtres extra-financiers sur sa sélection de valeurs : après l'exclusion des secteurs et pratiques controversés, la note du portefeuille, au regard des critères extra-financiers, est supérieure à la note de l'univers d'investissement initial.

Cette notation du portefeuille est déterminée par l'outil scoring propriétaire de la société de gestion qui permet d'évaluer et d'analyser les émetteurs sur chacun des 3 piliers ESG. Si les données quantitatives utilisées par l'outil de scoring propriétaire sont indisponibles ou insatisfaisantes, une notation ESG pourra être réalisée en interne au travers d'une analyse qualitative.

Par ailleurs, le taux de notation extra-financière, qui s'entend en pourcentage de l'actif net, est durablement supérieur à :

- i. 90% pour les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « investment grade » et de la dette souveraine émise par des pays développés ;*
- ii. 75% pour les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « high yield » et de la dette souveraine émise par des pays émergents.*

L'approche en matière d'analyse ESG d'entreprises mise en œuvre par Tailor Asset Management repose sur une analyse qualitative des pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance de ces acteurs. Plusieurs limites peuvent être identifiées, en lien avec la méthodologie de la société de gestion mais aussi plus largement avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets. En effet, l'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes et est donc dépendante de la qualité de cette information.

Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et hétérogènes.

Le Fonds se qualifie comme un produit financier répondant à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « SFDR »). TAILOR CREDIT SHORT DURATION ne prend pas en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément à l'article 4 paragraphe 1(b) du règlement SFDR, l'équipe de gestion favorisant un plus large degré de diversification des risques émetteurs. Les informations relatives à ces caractéristiques environnementales et/ou sociales sont disponibles en annexe de ce prospectus.

Alignement avec la Taxonomie (Règlement UE 2020/852) :

Cet OPCVM promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Toutefois, les investissements sous-jacents de cet OPCVM ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

L'alignement avec le Règlement Taxonomie n'est donc pas calculé. Par conséquent, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ne s'applique à aucun des investissements en portefeuille.

L'OPCVM respecte donc les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

| Pondération des actifs | Exposition minimum | Exposition maximum |
|---|---------------------------|---------------------------|
| Marché actions (toutes zones géographiques, toutes capitalisations et tous secteur) | 0% | 10% |
| Marché des taux (titres de créances et instruments du marché monétaire) | 80% | 100% |
| Dont obligations non notées ou non Investment Grade (titres spéculatifs) | 0% | 100% |
| Dont obligations convertibles simples | 0% | 100% |
| Dont marchés émergents | 0% | 100% |
| Fourchette de sensibilité | 0 | 3 |
| Risque de change | 0% | 10% |

2. Description des actifs utilisés (hors dérivés)

➤ Titres de créances et instruments du marché monétaire (de 80% à 100%)

a) titres de créances libellés ou non en euros ¹

Le fonds interviendra sur tous types d'obligations (y compris obligations convertibles simples n'intégrant pas de produits structurés à hauteur de 100% maximum), en direct ou via des OPC (dans la limite de 10% de l'actif net).

L'allocation sera discrétionnaire en termes de répartition dettes publiques ou privées, de répartition géographique (y compris pays émergents à hauteur de 100% maximum), de devise (1) et de notation (y compris Non Notées ou Non Investment Grade à hauteur de 100% maximum).

b) instruments du marché monétaire (TCN ...) : ces instruments pourront être éventuellement utilisés pour gérer la trésorerie du fonds (en direct ou via des OPC).

(1) L'acquisition d'obligations non libellées en euros est possible mais le risque de change sera systématiquement couvert ; l'exposition au risque de change est donc, de ce fait, accessoire.

➤ Actions (0 à 10%)

La gestion est discrétionnaire en termes de répartition géographique (y compris pays émergents jusqu'à 10%), sectorielle et de taille de capitalisation (y compris petites capitalisations jusqu'à 10%).

➤ OPC de droit français ou européen non fonds de fonds (de 0% à 10%)

Le FCP se réserve la possibilité d'investir dans des OPC de classification monétaire standard et monétaire court terme pour gérer sa trésorerie, dans des OPC obligations (titres de créances en euro ou internationaux), dans des OPC actions et dans des OPC ayant une stratégie de gestion alternative, pour répondre à l'objectif de gestion.

Ces OPC pourront être des OPC gérés par TAILOR AM ou par une société liée.

3. Instruments financiers dérivés

➤ **Nature des marchés d'intervention**

L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français ou étrangers, organisés ou de gré à gré simples.

➤ **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir**

Risque de change, risque de taux

➤ **Nature des interventions**

Le gérant peut prendre des positions pour couvrir le portefeuille au risque de change et au risque de taux.

➤ **Nature des instruments utilisés**

- des contrats futures sur devises, indices de taux sur les places européennes et américaines
- des contrats de change à terme simples
- des swaps de change

TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES

| Nature des instruments utilisés | Type de marchés | | | Nature des risques | | Nature des interventions | | |
|---------------------------------------|---------------------------------------|-------------------|----------------------|--------------------|--------|--------------------------|------------|-----------------------|
| | Admission sur les marchés réglementés | Marchés Organisés | Marchés de gré à gré | Taux | Change | Couverture | Exposition | Autre(s) stratégie(s) |
| Contrats à terme (futures) sur | | | | | | | | |
| <i>change</i> | X | X | | | X | X | | |
| <i>indices de taux</i> | X | X | | X | | X | | |
| Change à terme | | | | | | | | |
| <i>devise(s)</i> | | | X | | X | X | | |
| Swaps | | | | | | | | |
| <i>change</i> | | | X | | X | X | | |

Conformément à la réglementation, l'utilisation des instruments dérivés pourra se faire pour atteindre un niveau de risque global équivalent à une fois l'actif net du FCP.

4. Titres intégrant des dérivés

➤ **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir**

Risque action, risque de taux.

➤ **Nature des interventions**

Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque action, risque de taux.

➤ **Nature des instruments utilisés**

Le gérant peut investir dans des obligations convertibles, des obligations callable ou puttable.

Elles sont cotées sur les marchés réglementés ou de gré à gré.

La sélection des obligations convertibles, callable ou puttable s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

➤ **Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion**

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés, notamment des obligations convertibles, des obligations callable ou puttable dans le cas où ces titres offrent un rendement comparable ou supérieur aux obligations standards.

5. Liquidités

Le FCP pourra détenir des liquidités à titre accessoire (10% maximum), notamment pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs. Lorsque des conditions exceptionnelles de marché le justifient, la limite pourra être portée à 20% maximum.

6. Dépôts

Le FCP peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 10% de l'actif net. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du fonds en lui permettant de rémunérer sa trésorerie.

7. Emprunts d'espèce

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

8. Acquisition et cession temporaire de titre

Néant

9. Contrats constituant des garanties financières

Le FCP ne pratique pas d'opération constituant des garanties financières

Profil de Risque

Risque de liquidité :

Le fonds peut être exposé à un risque de liquidité sur le FCP maître en cas de rachat important, le fonds maître pouvant être amené à devoir liquider ou modifier une part significative de son actif pour honorer les rachats de parts présentés par le FCP.

Les autres éléments du profil de risque du FCP nourricier sont identiques à celui du FCP maître.

Rappel du profil de risque du FCP maître

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les risques auxquels s'expose le porteur au travers de l'OPCVM sont les suivants :

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution de marché défavorable, subir une moins-value. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie du capital de la part de la société de gestion ou d'un établissement bancaire.

Risque de taux d'intérêt :

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de crédit :

En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de les rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. L'investissement en titres à haut rendement dont la notation est basse ou inexistante peut accroître le risque de crédit et impactée négativement la valeur liquidative.

Risque lié aux investissements sur des titres spéculatifs (high yield) :

Par ailleurs, le fonds peut être exposé au risque de crédit sur des titres de notation inférieure à BBB- ou non notés. Ainsi, l'utilisation de titres spéculatifs relevant de la catégorie « high yield » ou non notés peut comporter un risque inhérent aux titres dont la notation est basse ou inexistante et pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

Risque d'investissement sur les marchés émergents :

Le fonds pouvant être exposé, en titres de pays émergents, l'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés ci-dessus peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de contrepartie :

L'OPCVM peut subir une perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle ont été réalisées certaines opérations tel que le recours aux instruments financiers à terme négociés de gré à gré.

Risque de liquidité :

Une part significative des investissements peut être réalisée sur des instruments spéculatifs dits « high yield » susceptibles, dans des circonstances de marché difficiles, de présenter un niveau de liquidité faible au point d'avoir un impact sur la liquidité globale du fonds ou pouvant subir des dégradations en termes de valorisation entraînant une baisse plus forte de la valeur liquidative.

Les risques accessoires auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont les suivants :

Risque de change :

Certaines valeurs détenues en portefeuille peuvent être cotées dans une devise autre que l'euro. A ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP est soumis à un risque de change dans une limite de 10% de son actif net.

En cas de baisse d'une devise d'investissement face à l'euro, la valeur liquidative du fonds pourra baisser. Pour les parts hedgées libellées dans une devise autre que l'euro, le risque de change lié à la variation de l'euro par rapport à la devise de valorisation est résiduel du fait de la couverture systématique. Cette couverture peut générer un écart de performance entre les parts en devises différentes.

Risque d'investissement sur les marchés actions :

Le risque action correspond à une baisse des marchés actions ; l'OPCVM étant exposé en actions, la valeur liquidative peut baisser significativement.

Les investissements du fonds sont possibles sur les actions de petites capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la

baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement.

Risque en matière de durabilité :

Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement et à terme, sur la valeur liquidative du fonds.

Garantie ou protection

Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Part C et D : Tous souscripteurs

L'OPCVM s'adresse à des investisseurs acceptant des risques liés à la détention de fonds obligataires de maturité relativement courte et sans risque de change, sur une durée minimum de placement équivalente à 2 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce Fonds au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précitée, de son patrimoine personnel, de ses besoins et de ses objectifs propres.

Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 ») ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain. Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940.

Les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ou « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés « Securities and Exchange Commission ».

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de refuser toute souscription de part faite au profit d'un porteur ayant la qualité « d'US Person ». Ce refus de la part de la société de gestion devra être exercé avant le calcul de la valeur liquidative associée à la souscription concernée.

Ce fonds pourra servir de support de contrat d'assurance-vie.

Durée minimale de placement recommandée : 2 ans

Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation (Parts « C ») : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Distribution (Part « D ») : les sommes distribuables peuvent faire l'objet de versements d'acomptes trimestriels, le solde pouvant être distribué à l'issue de l'exercice.

Caractéristiques des parts

Valeur liquidative d'origine :

Part « C » : 100 EUR

Part « D » : 100 EUR

Montant minimum de souscription initiale :

Part « C » : 1 part

Part « D » : 1 part

Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats :

Part « C » : 1 millième de part

Part « D » : 1 millième de part

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CACEIS INVESTOR SERVICES BANK France SA – 6 rue de Ménars – 75002 PARIS

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS INVESTOR SERVICES BANK France SA.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessous, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS INVESTOR SERVICES BANK France SA.

Modalités et conditions de souscription et de rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

| J-1 ouvré | J : jour d'établissement de la VL | J+1 ouvré | J+3 ouvrés |
|--|-----------------------------------|--------------------------------------|--|
| Centralisation avant 10h00 des ordres de souscription et de rachat | Exécution des ordres en J | Publication de la valeur liquidative | Règlement des souscriptions et des rachats |

Les souscriptions sont possibles en montant ou en parts. Les rachats se font uniquement en parts.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie chaque jour de Bourse de Paris (J), à l'exception des jours fériés civils en France (au sens de l'article L3133-1 du Code du Travail) ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext S.A). La valeur liquidative est calculée à J+1 sur la base des cours de clôture de J.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est disponible dans les locaux de la société de gestion.

Modalités et conditions de souscription et de rachat du fonds maître :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

| J-1 ouvré | J : jour d'établissement de la VL | J+1 ouvré | J+3 ouvrés |
|--|-----------------------------------|--------------------------------------|--|
| Centralisation avant 16h00 des ordres de souscription et de rachat | Exécution des ordres en J | Publication de la valeur liquidative | Règlement des souscriptions et des rachats |

Les souscriptions sont possibles en montant ou en parts. Les rachats se font uniquement en parts.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la Société de gestion peut mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds.

Il est rappelé aux porteurs du FCP que le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et
- L'actif net ou le nombre total de parts du FCP.

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est identique pour l'ensemble des catégories de parts du fonds.

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la Société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà dudit seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois et ne peut excéder 1 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative durant 1 mois.

L'application de ce dispositif est identique pour l'ensemble des porteurs du FCP ayant formulé une demande de rachat sur une même valeur liquidative. En conséquence, les ordres de rachat sont exécutés dans les

mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation.

S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers sont automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés est automatiquement reportés et qu'ils ne pourront pas faire l'objet d'une annulation ni d'une révocation de la part des porteurs du FCP.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises aux Gates.

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs sont informés par tout moyen sur le site internet www.tailor-am.com. Les porteurs dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pas été exécuté sont informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais.

Pour plus d'informations sur le dispositif, veuillez-vous reporter à l'article 3 « émission et rachat de parts » du Règlement du fonds maître.

Frais et commissions

Information sur les frais et commissions du Fonds nourricier :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs, etc.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des des souscription et des rachats | Assiette | Taux/Barème | |
|--|--|--|-------------------|
| <i>Commission de souscription non acquise à l'OPCVM</i> | Valeur liquidative x Nombre de parts | <i>Part C</i> | 1% maximum |
| | | <i>Part D</i> | |
| <i>Commission de souscription acquise à l'OPCVM</i> | Valeur liquidative x Nombre de parts | Néant pour toutes les classes de part | |
| <i>Commission de rachat non acquise à l'OPCVM</i> | Valeur liquidative x Nombre de parts | <i>Part C</i> | 1% maximum |
| | | <i>Part D</i> | |
| <i>Commission de rachat acquise à l'OPCVM</i> | Valeur liquidative x Nombre de parts | Néant pour toutes les classes de part | |

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Pour plus de précisions, sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au DICI.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

| Frais facturés à l'OPCVM | Assiette | Taux/Barème | |
|---|------------------------------------|-------------|-------------------|
| Frais de gestion financière | Actif net | Part C | 1,00% TTC maximum |
| | | Part D | |
| Frais administratifs externes à la société de gestion | Actif net | Part C | 0,15% TTC maximum |
| | | Part D | |
| Frais indirects maximum | Actif net | Part C | N.S. (1) |
| | | Part D | |
| Commission de mouvement | Prélèvement sur chaque transaction | Part C | Néant |
| | | Part D | |
| Commission de surperformance | Actif net | Part C | Néant |
| | | Part D | |

Les frais liés à la recherche conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

(1) le fonds maître rétrocédant ses frais de gestion au fonds nourricier au prorata de l'investissement du fonds nourricier dans le fonds maître, les frais indirects supportés par le fonds nourricier au travers du fonds maître sont nuls

Information sur les frais et commissions du Fonds maître :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou au commercialisateur, etc...

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux/Barème | |
|---|--|-------------|---------------|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM | Valeur Liquidative x Nombre de parts | Part C | 0.50% maximum |
| | | Part D | |
| | | Part S | |
| | | Part I | Néant |
| | | Part IS | |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM | Valeur Liquidative x Nombre de parts | Part C | Néant |
| | | Part D | |
| | | Part S | |
| | | Part I | |
| | | Part IS | |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM | Valeur Liquidative x Nombre de parts | Part C | 1% maximum |
| | | Part D | |
| | | Part S | |
| | | Part I | Néant |
| | | Part IS | |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM | Valeur Liquidative x Nombre de parts | Part C | Néant |
| | | Part D | |
| | | Part S | |
| | | Part I | |
| | | Part IS | |

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Pour plus de précisions, sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au DICI. Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

| Frais facturés à l'OPCVM | Assiette | Taux/Barème | |
|--|------------------------------------|--|------------------------|
| Frais de gestion financière | Actif net | Part C | 1,00% TTC maximum / an |
| | | Part D | 1,00% TTC maximum / an |
| | | Part S | 1,00% TTC maximum / an |
| | | Part I | 0,50% TTC maximum / an |
| | | Part IS | 0,50% TTC maximum / an |
| Frais administratifs externes à la société de gestion | Actif net | Part C | 0,15% TTC maximum / an |
| | | Part D | |
| | | Part S | |
| | | Part I | |
| | | Part IS | |
| Prestataires percevant des commissions de mouvement : - la société de gestion - le dépositaire | Prélèvement sur chaque transaction | - 0,05% TTC maximum de commissions de mouvement prélevées par la société de gestion ; - Des frais de transactions prélevés par le dépositaire et dont le barème est fonction de la place de dénouement de la transaction* | |
| Commission de surperformance | Actif net | Néant | |

Avertissement :
L'OPCVM sera susceptible de ne pas informer ses porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs actions ou parts sans frais en cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile ; l'information des porteurs de parts pouvant alors être réalisée par tout moyen.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 3 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement de créances (ex : Lehman Brothers) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Le FCP TAILOR CREDIT SHORT DURATION prend en charge les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF. Les frais de recherche rémunèrent les fournisseurs de recherche utilisée dans le cadre de la gestion financière de l'OPCVM. Notre société de gestion a défini un budget de frais de recherche et le montant estimatif facturé à l'OPCVM par exercice s'élève à 0.01% de l'actif net du fonds arrêté au 30 novembre 2020.

C - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant l'OPCVM

Les investisseurs recevront les documents suivants par courrier, par télécopie ou bien par email, selon leur souhait :

- Chaque mois, une fiche mensuelle indiquant la performance du FCP, mois par mois, année par année, et depuis sa création, assortie d'un commentaire de gestion sur le mois passé, comparée à son objectif de gestion,
- A la date de calcul de la dernière valeur liquidative du mois de juin de chaque année, un rapport semestriel est établi,
- Au dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre de chaque année, un rapport annuel est établi.

Le FCP sera distribué auprès de clients privés, d'institutionnels par le biais de la société de gestion, d'apporteurs d'affaires, de plateformes d'assurances vie et/ou bancaires.

Toutes les informations concernant ce FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la société de gestion :

TAILOR AM
23, rue Royale - 75008 PARIS
Tel : 01 58 18 38 10

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs. Les porteurs sont informés des changements affectant le FCP selon les modalités définies par l'AMF : information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique...).

Les détails de la politique de vote de Tailor AM ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont disponibles sur le site internet www.tailor-am.com. Un exemplaire papier de la politique de vote et du rapport sera mis à disposition des investisseurs gratuitement et sur demande, dans un délai de 8 jours ouvrés.

Nous vous rappelons que la sélection n'intègre pas de façon systématique et simultanée les critères liés à l'Environnement, au Social et à la qualité de la Gouvernance (« critères ESG »).

Les informations sur les critères ESG se trouveront sur le site internet de la société de gestion (www.tailor-am.com) et figureront dans les rapports annuels à compter de celui qui portera sur l'exercice ouvert à partir du 1^{er} janvier 2013.

D - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP est un fonds nourricier de TAILOR CREDIT SHORT DURATION (fonds maître) : les souscripteurs de parts C du FCP FIXED INCOME SHORT TERM et les souscripteurs de parts D du FCP FIXED INCOME SHORT TERM seront investis dans la part D du fonds maître TAILOR CREDIT SHORT DURATION

Les règles d'investissement applicables à l'OPCVM sont celles qui régissent les OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE, ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF.

E - RISQUE GLOBAL

Calcul du risque global lié aux contrats financiers (y compris les titres financiers et les instruments du marché monétaire comprenant des contrats financiers) : OPCVM de stratégie de gestion simple basée sur le calcul de l'effet de levier (« approche par l'engagement »).

F - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

1° Comptabilisation des revenus

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

2° Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

3° Méthodes de valorisation

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Parts du Fonds maître en portefeuille :

Le FCP FIXED INCOME SHORT TERM est un fonds nourricier du fonds maître FCP TAILOR CREDIT SHORT DURATION part D. En conséquence, les parts du fonds nourricier sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue du fonds maître.

G - REMUNERATION

La Politique de rémunération de TAILOR AM a pour objet de définir les principes de rémunération en vigueur au sein de la société de gestion.

La Politique de rémunération repose sur l'évaluation des compétences et des critères de performance annuels et pluriannuels, quantitatifs et qualitatifs. Elle intègre dans ses principes fondamentaux l'alignement des intérêts des investisseurs, des collaborateurs et de TAILOR AM et s'applique à l'ensemble du personnel de TAILOR AM.

La Politique de rémunération englobe l'ensemble des composantes de la rémunération. Elle distingue la rémunération fixe, déterminée à partir de normes de marché et du contenu du poste, de la rémunération variable liée à l'évaluation de critères définis de performance individuelle et/ou collective.

Les principes généraux de la Politique de rémunération font l'objet d'une information annuelle aux membres du Conseil d'Administration et à l'ensemble du personnel.

La Politique de rémunération est un instrument clef dans la mise en œuvre de la stratégie de TAILOR AM. Elle vise à promouvoir une gestion saine et efficace du risque en n'encourageant pas une prise de risque incompatible avec l'intérêt des clients de la société de gestion.

Les détails de la politique de rémunération de TAILOR AM sont disponibles sur le site internet www.tailor-am.com. Un exemplaire papier de la Politique de rémunération sera mis à disposition des investisseurs gratuitement et sur demande, dans un délai de 8 jours ouvrés.

Tailor

ASSET MANAGEMENT
— GROUPE DLPK —



FIXED INCOME SHORT TERM

Règlement

Date de publication : 15 DECEMBRE 2023

FONDS COMMUN DE PLACEMENT
OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le Fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du Fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le DICI et le prospectus.

Les parts de Fonds Commun de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivants celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le DICI et le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée ci-dessous.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts ou Actions considérées est ou non une Personne non Eligible ; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Parts, procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 7 jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 7 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des Parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (à jour au 12 décembre 2012). La traduction non officielle française est disponible sur notre site www.tailor-am.com.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le dépositaire du FCP et de l'OPCVM maître a établi un cahier des charges adapté.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fond étant un fonds nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes du fonds maître.

- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes du fonds maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est attesté par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 – Affectation des résultats

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le résultat net est réparti entre les catégories de parts « C », parts de capitalisation au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

Pour les parts « C », les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus de la catégorie des parts « C », afférents à l'exercice clos.

Pour les parts « D », les sommes distribuables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus de la catégorie des parts « D » afférents à l'exercice clos et du report à nouveau.

Lors de l'affectation du résultat, les sommes capitalisables et distribuables précitées sont ajustées par le jeu des comptes de régularisation en fonction du nombre de parts existant le jour de la capitalisation des revenus pour les parts « C », et de la mise en paiement des sommes distribuables pour les parts « D ».

Les détenteurs de parts « C », se voient appliquer le régime de la capitalisation pure, c'est-à-dire la mise en réserve de la totalité des sommes capitalisables, égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus de la catégorie des parts « C », afférents à l'exercice clos.

Les détenteurs de parts « D » perçoivent sous forme de revenus la totalité des sommes distribuables, égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus de la catégorie des parts « D » afférents à l'exercice clos et du report à nouveau.

La société de gestion décide chaque trimestre du montant des sommes distribuables à verser aux détenteurs de parts « D ».

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la diction des tribunaux compétents.

Dénomination du produit : FIXED INCOME SHORT TERM

Identifiant d'entité juridique : 9695008TAAUST4NBH277

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental : _%

dans des activités économiques qui sont considérées durable sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif social : _%

Il promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

avec un objectif social

Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

L'OPCVM FIXED INCOME SHORT TERM, nourricier du fonds maître TAILOR CREDIT SHORT DURATION, promeut des caractéristiques environnementales et sociales et est qualifié comme un produit financier article 8 conformément au règlement SFDR.

S'agissant d'un fonds nourricier SFDR 8, les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par la sélection d'Organismes de Placement Collectif (OPC) SFDR 8. 90% de l'encours du fonds doit être au minimum investi sur des OPC SFDR 8. Cette caractéristique est respectée puisque le fonds FIXED INCOME SHORT TERM est un fonds nourricier du fonds TAILOR CREDIT SHORT DURATION.

La stratégie d'investissement responsable du fonds maître est basée sur des critères d'analyse des entreprises qui visent à évaluer la politique, la mise en œuvre opérationnelle et les résultats obtenus sur les enjeux environnementaux et sociaux ainsi que la qualité de la gouvernance. Ils sont pris en compte à priori par l'équipe de gestion et à posteriori par le responsable des risques selon trois niveaux distincts :






1/ Exclusions sectorielles

2/ Exclusions liées à des controverses

Notre politique d'exclusion sectorielle consiste à retirer de nos univers d'investissement les sociétés ayant une part significative de leur chiffre d'affaires dans des secteurs jugés controversés du fait de leur incidence négative en matière environnementale et/ou social.

En complément, sur une base normative, nous excluons les sociétés les plus controversées (identifiées par Sustainalytics, niveau 5), notamment celles coupables de la violation d'un ou plusieurs des dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies.

Pour une information détaillée quant à notre politique d'exclusions et de gestion des controverses, celle-ci est accessible librement sur notre site www.tailor-am.com, dans la section « ESG », rubrique « Téléchargements ».

| Raisons d'exclusions normatives et sectorielles | | | | |
|--|---|---|--|---|
| Par critères | | Par secteurs | | |
|  |  |  |  |  |
| Violation du Pacte Mondial Controverses graves et répétées relatives à l'Environnement, les Droits de l'Homme et la Corruption | Armes Controversés Convention d'Ottawa – Sociétés qui fabriquent, vendent, stockent et transfèrent des bombes à sous-munitions et mines antipersonnel | Tabac Sociétés qui tirent plus de 5% de leurs revenus de la fabrication et vente de tabac | Charbon Sociétés réalisant plus de 20% de leur CA ou de leur activité via le charbon thermique | Jeux d'argent & Pornographie Sociétés réalisant plus de 5% de leur chiffre d'affaires |

3/ Notation ESG

L'outil de notation interne ESG permet de calculer et de mettre à jour régulièrement une note ESG pour les entreprises du portefeuille et de l'univers éligible. Il restitue les analyses extra-financières et permet de normer et standardiser les informations recueillies sur la base d'une note de 1 à 100.

L'approche extra-financière compare les entreprises pour déterminer celles qui offrent des opportunités au regard des enjeux clés définis, qui appréhendent le mieux les risques et progressent le mieux. Morningstar/Sustainalytics et Bloomberg fournissent les données compilant divers critères ESG dont ceux sélectionnés par TAILOR AM. Ces sources de données couvrent correctement l'univers d'investissement des portefeuilles.

L'équipe de gestion réalise des analyses sectorielles afin d'évaluer les enjeux sectoriels et de mettre en évidence les risques et opportunités qui caractérisent chaque activité au regard des 3 piliers d'analyse. Pour cela, elle s'est appuyée sur les données collectées auprès des agences de notation, des brokers, des parties prenantes et des entreprises. Afin d'assurer la pertinence de la notation ESG des entreprises, ces études ont permis de déterminer les pondérations de la notation de chacun des 3 piliers en fonction des problématiques spécifiques de chaque secteur. Le tableau ci-dessous présente les pondérations des facteurs ESG appliqué dans l'outil de notation interne au 15/12/2023 :

| Pondération | Industrie | Services |
|-------------|----------------|----------|
| E | 60% de la note | |
| S | 20% de la note | |
| G | 20% de la note | |

Finalement, chaque entreprise a une note par pilier et une note globale. La note ESG d'une entreprise est comprise entre 0 et 100 en fonction de sa performance par rapport aux autres entreprises du même secteur d'activité. La notation est secteur-neutre, c'est-à-dire qu'aucun secteur n'est privilégié ou défavorisé à ce stade. La note globale est calculée à partir des 3 notes E, S et G auxquelles sont appliquées les pondérations présentées précédemment. Les notes calculées par l'outil interne sont représentées sur une échelle de 100 niveaux allant de 0 (moins bonne note) à 100 (meilleure note pour les entreprises les plus vertueuses). La notation globale des portefeuilles est révisée de manière continue. L'outil propriétaire permet de suivre la note ESG au jour le jour. Les notations ESG sont actualisées régulièrement en fonction des données provenant de sources externes qui alimentent l'outil de notation interne.

• **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds se qualifie comme un produit financier répondant à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « SFDR »). Au sens de la Position-Recommandation AMF 2020-03, l'approche extra-financière mise en œuvre dans le fonds est non significativement engageante dans la stratégie d'investissement permettant ainsi une communication réduite sur la prise en compte de critères extra-financiers.

Le fonds intègre de manière systématique les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance à la gestion financière. Cela a un impact sur la sélection des titres en portefeuille. Les exemples d'indicateurs retenus pour chacun des critères E, S et G sont les suivants :

- Indicateurs environnementaux : les émissions de carbone directes et indirectes, la part des énergies renouvelables en proportion des énergies consommées ;
- Indicateurs sociaux : taux d'imposition des sociétés, turnover des effectifs ;
- Indicateurs de gouvernance : proportion de femmes au conseil d'administration, proportion d'administrateurs indépendants au conseil d'administration.

Le fonds s'attache à sélectionner les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier dans leur univers d'investissement (approche « best in universe »). Cet univers d'investissement est un univers d'obligations émises par des entreprises. Cet univers est ensuite défini en termes de maturité, de taille de la souche obligataire et de devise.

Le fonds applique deux filtres extra-financiers sur sa sélection de valeurs : après l'exclusion des secteurs et pratiques controversés, la note du portefeuille, au regard des critères extra-financiers, est supérieure à la note de l'univers d'investissement initial. Ces notations sont déterminées par l'outil scoring propriétaire de la société de gestion qui permet d'évaluer et d'analyser les émetteurs sur chacun des 3 piliers E (ex : environnement), S (ex : l'impact social) et G (ex : gouvernance). Si les données quantitatives utilisées par l'outil de scoring propriétaire sont indisponibles ou insatisfaisantes, une notation ESG pourra être réalisée en interne au travers d'une analyse qualitative.

Par ailleurs, le taux de notation extra-financière, qui s'entend en pourcentage de l'actif net, est durablement supérieur à :

- i. 90% pour les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « investment grade » et de la dette souveraine émise par des pays développés ;
- ii. 75% pour les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « high yield » et de la dette souveraine émise par des pays émergents.

• **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

L'OPCVM FIXED INCOME SHORT TERM n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables.

• **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

L'OPCVM FIXED INCOME SHORT TERM n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

L'OPCVM FIXED INCOME SHORT TERM ne prend pas en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément à l'article 4 paragraphe 1(b) du règlement SFDR, l'équipe de gestion favorisant un plus large degré de diversification des risques émetteurs.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

L'OPCVM FIXED INCOME SHORT TERM n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de cet OPCVM ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. L'alignement avec le Règlement Taxonomie n'est donc pas calculé. Par conséquent, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ne s'applique à aucun des investissements en portefeuille.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

OUI

NON



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le FCP FIXED INCOME SHORT TERM est le fonds nourricier du fonds maître TAILOR CREDIT SHORT DURATION. Il est investi en permanence à 90% ou plus de ses actifs en parts D de son fonds maître, avec à titre accessoire, des liquidités.

Rappel de la stratégie d'investissement du fonds maître :

Pour réaliser son objectif de gestion, le fonds est essentiellement exposé à des titres de créance (obligations à taux fixe, obligations à taux variables et obligations convertibles) majoritairement émis par le secteur privé sans contrainte de notation. La maturité moyenne du portefeuille n'excèdera pas 2 ans. La fourchette de sensibilité de la partie exposée au risque de taux est comprise entre 0 et 3, en phase avec l'objectif de gestion.

L'investissement en titres de créance non libellés en euro est possible sans restriction dans toutes les zones géographiques (y compris pays émergents) mais la gestion couvrira alors systématiquement le risque de change sur ces obligations non libellées en euro afin que ce risque demeure accessoire.

L'approche extra-financière intégrée à la stratégie d'investissement de cet OPCVM est décrite ci-dessus, en réponse à la question « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? »

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Comme détaillé ci-dessus, en réponse aux précédentes questions, les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par l'OPCVM sont :

- Le filtre d'exclusions sectorielles ;
 - Le filtre d'exclusions des émetteurs faisant l'objet d'une ou plusieurs controverses ;
 - La notation ESG du portefeuille est supérieure à la note de l'univers d'investissement initial.
- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Non applicable.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investi ?***

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées dans le cadre de la notation ESG. Sont notamment pris en compte : la proportion de femmes au conseil d'administration et la proportion d'administrateurs indépendants au conseil d'administration.

Par ailleurs, ces pratiques sont aussi évaluées lors de l'application de la politique de vote en vigueur au sein de TAILOR AM. La participation aux votes n'est pas soumise à une détention minimale du capital des entreprises détenues en portefeuille ou à un seuil plancher de l'actif des OPC et notre société de gestion vise donc un objectif de vote proche de 100%. Dans ce cadre, nous étudions avec attention toute résolution qui pourrait se révéler défavorable aux intérêts de la société ou à ceux des actionnaires minoritaires, ainsi que les résolutions à caractère environnemental et social.

En complément de cette politique de vote aux assemblées générales, TAILOR AM s'attache aussi en tant qu'investisseur responsable à dialoguer avec les entreprises. Le dialogue actionnarial favorise un comportement socialement responsable des entreprises investies, en augmentant la transparence et en les incitant à adopter les meilleures pratiques en termes de gouvernance et de responsabilité environnementale et sociale.

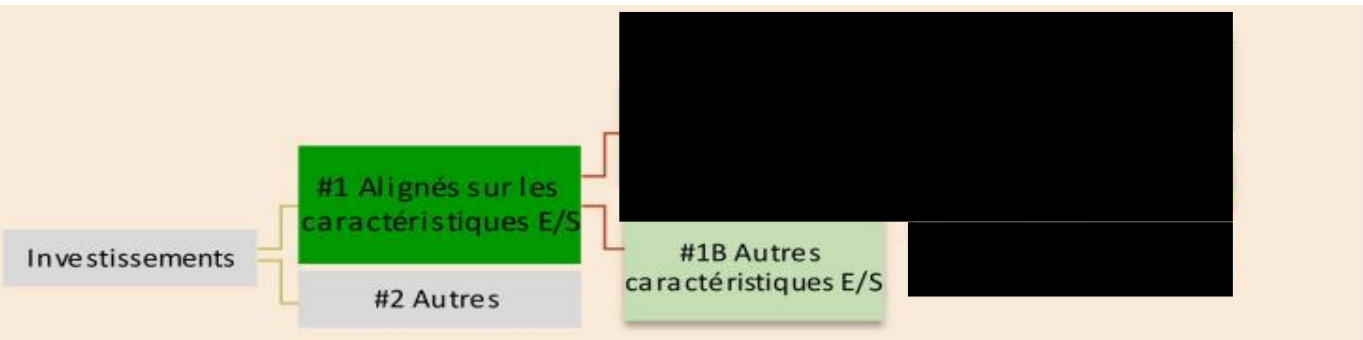
Notre démarche privilégie le dialogue constructif avec les dirigeants et/ou les autres représentants des sociétés cotées dans lesquelles nous sommes investis. Le dialogue est exercé de manière individuelle avec les dirigeants des sociétés et/ou leurs représentants, ou de manière collaborative aux côtés des coalitions d'investisseurs nationaux ou internationaux. Il peut concerner des demandes d'explications sur des points de l'ordre du jour d'une Assemblée Générale, sur l'évolution de notes pour les piliers E S ou G dans la durée mais également sur l'impact de mesures prises sur les objectifs de développement à long terme de l'entreprise.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier investit au moins 90% de son actif net dans des actifs qui ont fait l'objet d'une évaluation ESG selon le processus en place – donc dans des investissements qui sont alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés avec les caractéristiques E/S). Jusqu'à 10% de l'actif net n'est pas aligné avec ces caractéristiques (#2 Autres). La somme de ces deux éléments conduit à un investissement à 100% dans les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables (#1B Autres caractéristiques E/S).

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les instruments financiers dérivés sont utilisés uniquement à titre de couverture du risque de change sur l'actif global de l'OPCVM ou pour la couverture des parts en devises étrangères hedgées. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par l'OPCVM.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le produit financier peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, néanmoins les investissements de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le produit financier s'engage à un alignement de 0% avec la Taxonomie européenne.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?**

OUI

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

NON


Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



***Aux fins de ces graphiques, « les obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.**

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

 Le symbole représente des investissements durables avec un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxonomie est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

L'OPCVM FIXED INCOME SHORT TERM n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

L'OPCVM FIXED INCOME SHORT TERM n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements compris dans la catégorie « #2 Autres » sont les titres qui ne sont pas couverts par une analyse ESG ainsi que les liquidités. Ces titres comme les liquidités ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

L'ensemble des documents d'information concernant l'approche extra-financière du produit sont accessibles via le site internet www.tailor-am.com, rubrique « ESG ». Les investisseurs peuvent trouver des informations régulièrement mises à jour sur les critères extra-financiers pris en compte (liste non exhaustive) :

- Politique d'intégration des risques de durabilité ;
- Politique d'exclusions et de gestion des controverses ;
- Code de transparence.

Par ailleurs, des informations complémentaires sur le fonds et notamment sa documentation réglementaire sont disponibles via le site internet www.tailor-am.com, rubrique « Nos fonds ».